

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 AOUT 2024.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 28 août 2024, salle de réunion communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

Préalablement à l'ouverture de la séance, monsieur le Président a procédé à l'installation de deux nouveaux conseillers communautaires, à savoir madame GIAMBELLUCO Emeline et monsieur PROVILLE Christian, tous deux nouveaux délégués de la commune de CHAMPSAC.

Monsieur le Président soumet à approbation le procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 juin 2024.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

L'An deux mille vingt-quatre, le mercredi 28 août à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de réunion Communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 22 août deux mille vingt-quatre.

Présents : Christophe Gérouard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Patrick Chambord, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Stéphane Seyer, André Soury, Christian Provile

Pouvoirs : Joël Vilard pouvoir à Charles Antoine Darfeuilles, Jean-Pierre Broussaud pouvoir à Louis Furlaud, Alain Duris pouvoir à Bruno Grancoing, Bernard Darfeuilles pouvoir à Richard Simonneau, Christian Vignerie pouvoir à Jean Maynard

Secrétaire de séance : Charles Antoine DARFEUILLES

GEMAPI

1⇒ Désignation de délégués communautaires au sein du SYMBA.

Rapporteur : Monsieur Pataud

Monsieur PATAUD rappelle que pour faire suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal de la commune de CHAMPSAC, il convient que le Conseil Communautaire désigne deux nouveaux délégués communautaires (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger dans le comité syndical du SYMBA.

La commune de CHAMPSAC souhaite proposer les candidatures de monsieur LACOUR Sylvain en qualité de titulaire, et de monsieur CURNIER Julien en qualité de suppléant.

Au regard des dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire, cette désignation doit normalement se faire au scrutin secret, sauf si les membres dudit Conseil demandent qu'il soit dérogé à ce vote au scrutin secret.

Il est proposé :

- **DE DESIGNER** monsieur LACOUR Sylvain en qualité de délégué titulaire et monsieur CURNIER Julien en qualité de délégué suppléant, représentant la Communauté de Communes Ouest Limousin auprès du SYMBA.

Messieurs LACOUR Sylvain et CURNIER Julien sont désignés à l'unanimité, en qualité de délégués de la Communauté de Communes Ouest Limousin auprès du SYMBA.

SPANC

2⇒ Modifications de certains tarifs du SPANC à compter du 1^{er} octobre 2024, et modification subséquente du règlement du service.

Rapporteur : Monsieur Pataud

Monsieur PATAUD explique qu'en date du 9 juillet 2024, la commission « Cycle de l'Eau » s'est réunie pour étudier la modification à compter du 1^{er} octobre 2024 du montant :

- de la redevance pour le contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente (contrôle de mutation),
- de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble).

Au préalable, une présentation rapide de quelques données réglementaires et chiffrées a été effectuée, permettant de remettre le sujet en perspective.

A savoir notamment que tout vendeur doit fournir au moment de la signature de l'acte de vente un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif datant de moins de trois années.

Aussi, le service note pour 2023 une baisse du nombre de contrôles de conception et de réalisation puis du nombre de contrôles de bon fonctionnement réalisés dans le cadre de la vente du bien immobilier induisant une diminution importante des recettes de fonctionnement.

En effet, à ce stade de l'année (bilan au 15 juin 2024), le SPANC a facturé 33 contrôles pour vente facturés 200 € par visite (en 2022, 122 visites et en 2023, 83 contrôles) et 24 contrôles de conception/réalisation facturés 150 € par visite (en 2022, 58 visites et en 2023, 48 contrôles).

La conjoncture actuelle, très délicate dans les domaines de l'immobilier et des travaux, laisse penser que cette diminution du nombre de chantiers d'assainissement et du nombre de ventes d'un bien immobilier va se poursuivre.

Selon les redevances appliquées dans les collectivités voisines et les charges liées aux contrôles en hausse constante, les membres de la commission « Cycle de l'Eau » sont favorables à proposer au conseil communautaire de modifier :

- le montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement effectué pour la vente d'un bien immobilier à 260 €,
- le montant de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble à 260 €.

Ainsi, le service propose une mise à jour du règlement du service pour y intégrer les redevances ci-dessus.

Monsieur PATAUD propose également de modifier le règlement de service comme suit :

- à l'article 15 pour y intégrer les normes dimensionnelles définies par les annexes du décret n° 2005-69 du 31/01/05 (relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation) afin de considérer comme pièces principales, les pièces

de séjour et de sommeil, hormis les pièces de service (cuisine, salle de bain, buanderie, ...). Une pièce principale dispose d'une surface minimale de 7 m² et une hauteur sous plafond de 2m30 minimum.

- à l'article 20, en permettant de redéfinir le classement des installations en fonction des zones à enjeu comme préconisée dans la grille de l'arrêté du 27 avril 2012, par la phrase suivante: « Il a pour objet de vérifier que l'installation n'est pas incomplète, que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de danger pour la santé des personnes, de risque avéré de pollution de l'environnement et que la classification de la conformité soit adaptée au contexte du dispositif dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental. »,

- à l'article 31 en mettant à jour « les services de la Trésorerie de Rochechouart » par « les services de la Trésorerie de Saint Junien ».

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le règlement du service « SPANC » en intégrant les modifications aux articles 15, 20 et 31 puis en insérant les évolutions du montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement effectué pour la vente d'un bien immobilier et du montant de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble).

Les redevances seront les suivantes à compter du 1^{er} octobre 2024 :

1- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées :

Nature du dispositif d'assainissement non collectif	Montant de la redevance de contrôle de la conception et de la réalisation
Réalisation d'une installation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble)	260 € T.T.C.

2- Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à nouveau déposée suite à un avis défavorable sur la partie conception ou suite à une modification du projet initial déjà validé par le SPANC : **15 €**

3- Contre-visite pour la vérification de la réalisation des travaux ou améliorations prescrits préalablement : **45 €**

4- Contrôle initial et périodique de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif : **200 €** (soit **20 €** par an pour une périodicité de 10 ans entre deux passages)

5- Contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente : **260 €**

6- Contrôle annuel administratif de la conformité des installations comprises entre 20 EH et 200 EH : **25 €**

Monsieur le Président indique que le nombre de conceptions-réalisations est en baisse depuis l'année 2022.

Monsieur GRANCOING prend la parole et précise que l'équilibre de ce budget pourrait être difficile à obtenir dans les années qui viennent, au regard notamment de la diminution des constructions individuelles. Il faudra peut-être, selon lui, se poser la question de la tarification.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

3⇒ Octroi à des particuliers de subventions dans le cadre de la participation de la Communauté de Communes Ouest Limousin au Plan Départemental de l'Habitat.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Ouest Limousin a fait le choix de participer au programme dénommé « Plan Départemental de l'Habitat » en matière d'habitat privé.

Coconstruit avec les 13 structures intercommunales du Département, et avec l'accompagnement de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), ce dispositif d'intervention vise la rénovation de 1500 logements sur 5 ans (soit 300 par an). Répartis sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce programme propose en accompagnement des aides de l'ANAH et du Conseil Départemental, un accompagnement financier des EPCI envers les propriétaires en situation de mal-logement et désireux de réaliser des travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation, et aux propriétaires bailleurs réhabilitant des logements locatifs occupés dégradés ou énergivores.

A ce jour, quatre dossiers a été transmis par l'association SOLiHA à la Communauté de Communes Ouest Limousin. Ces dossiers concernent des travaux d'amélioration de la performance énergétique des habitations, d'adaptation de logements pour des personnes âgées. Dans le cas présent, il s'agit de l'adaptation d'une salle de bain.

Après instruction de ces dossiers, il apparait que ceux-ci sont complets, et que les montants plafond de subventionnement demandés n'ont pas été dépassés.

Ces dossiers peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Demandeurs	Commune de résidence	Types de travaux	Montant de subvention demandé en AMO	Montant de subvention demandé en travaux
M CANIN Arthur	Cussac	Amélioration de la performance énergétique du logement (montant de travaux de 48 330,06 € : pompe à chaleur, radiateurs et sèche serviette, plomberie, volets et huisseries, isolation des murs extérieur et intérieur, électricité)	200,00 €	500,00 €
Mme TURPIN Elise	Oradour-sur-Vayres	Adaptation du logement pour les personnes âgées (montant de travaux de 6087,59 € : douche adaptée)	275,00 €	300,00 €
M BUIL Thomas	Oradour-sur-Vayres	Amélioration de la performance énergétique du logement (montant de travaux de 23 826,41 € : chaudière bois, plomberie, isolation des combles et du plancher)	200,00 €	500,00 €
M BOUTINAUD Gilbert	Saint-Auvent	Adaptation du logement pour les personnes âgées (montant de travaux de 8841,77 € : monte escaliers)	150,00 €	300,00 €

Au regard des crédits inscrits au Budget Principal 2024 (15 246,00 € par an pendant 5 ans au compte 20422 section d'investissement dépenses), il est possible de subventionner ces dossiers.

Il est demandé :

- **D'EMETTRE** un avis favorable quant à l'octroi de ces subventions telles que rappelées ci-dessus.

Monsieur PATAUD souhaite savoir pourquoi madame TURPIN bénéficie de plus d'aide dans le domaine de l'AMO que les autres dossiers ?

Monsieur le Président lui répond que, s'agissant de l'AMO, les aides sont attribuées en fonction de forfaits selon le type de travaux. Il ajoute également que l'ANAH va revoir son fonctionnement et que des modifications de ces aides sont possibles en 2025.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

MARCHES PUBLICS

4⇒ Délibération portant modification de la délibération n° 2024-40 en date du 27 juin 2024 : autorisation donnée à monsieur le Président de signer les actes de vente de matériels communautaires dans le cadre d'une reprise (matériels de voirie).

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2024-40 en date du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé monsieur le Président à signer les actes de vente de matériels communautaires dans le cadre d'une reprise incluse dans les conditions d'un marché de fourniture de matériels de voirie.

Or, après échange avec le SGC de Saint-Junien, il s'avère que les valeurs nettes comptables (VNC) de deux des biens compris dans cette reprise ne sont pas en cohérence entre celles du SGC et celles de la collectivité.

Il convient donc de modifier ces incohérences, laquelle modification augmente la plus-value comptable de 8779,50 € qui s'établit à 60 907,00 € en lieu et place de 52 127,50 €.

Ainsi, les valeurs nettes comptables des biens objets de cette reprise sont les suivantes :

Liste du matériel repris - MAPA matériel de voirie 2023							
Article	N° Inventaire	Désignation de l'immobilisation	Date d'acquisition	Valeur brute	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Montant reprise	Plus-value comptable
2182	2021/05	Faucheuse	15/07/2021	14 760,00 €	11 910,00 €	12 000,00 €	90,00 €
21571	VG202150D016	Tracteur JOHN DEERE 6100 MC	22/09/2015	69 980,00 €	0,00 €	34 800,00 €	34 800,00 €
21571	2015/17	Débroussailleuse SMA LYNX	22/09/2015	44 400,00 €	0,00 €	16 242,00 €	16 242,00 €
21571	2020/97	Tracteur NEW HOLLAND	16/12/2020	32 360,00 €	20 225,00 €	30 000,00 €	9 775,00 €

CONSIDERANT la délibération n°2020-36 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégations au Président, et plus particulièrement le point n°9 en vertu duquel monsieur le Président peut : « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € »,

CONSIDERANT que le montant des reprises de matériels susmentionnées s'élève à 93 042,00 €, et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer les actes à intervenir dans le cadre de cette reprise de matériels,

Il est demandé :

- **DE RETIRER** la délibération n°2024-40 en date du 27 juin 2024 susmentionnée,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer les actes de vente de matériels communautaires énumérés dans le tableau ci-dessus, et ce dans le cadre de cette reprise prévue au marché de fourniture de voirie pour l'exercice 2023 (nouveaux matériels livrés en 2024)

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

5⇒Délibération portant renoncement au versement des pénalités : marché à procédure adaptée fourniture d'un ensemble tracteur épareuse.

Rapporteur : Monsieur Darfeuilles Charles-Antoine

Monsieur DARFEUILLES Charles Antoine rappelle que dans le cadre du marché de fourniture de matériels de voirie passé en 2023, avec livraison en 2024, des retards à la livraison des matériels ont été enregistrés.

Ces retards sont de différentes durées suivant les lots :

Lot 1	Tracteur neuf avec reprise	74 jours de retard
Lot 2	Faucheuse/débroussailleuse avec reprise	103 jours de retard
Lot 3	Faucheuse d'accotement frontale ou arrière neuve	113 jours de retard
Lot 4	Chargeur frontal neuf	74 jours de retard

Au regard des dispositions de ce marché, il était prévu des pénalités de retard selon une méthode de calcul (pénalité= coût HT x nombre de jours de retard/1000), et en sachant que selon les dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG FCS 2021 ces pénalités ne peuvent excéder 10% du montant HT du marché ou du lot considéré.

Les pénalités à appliquer aux entreprises pourraient donc être les suivantes :

Lots	Intitulés des lots	Entreprises attributaires	Montants des lots	Montants des pénalités selon marché et CCAG
Lot 1	Tracteur neuf avec reprise	VAMAT	114 500,00 € HT	8473,00 €
Lot 2	Faucheuse/débroussailleuse avec reprise	BL PRO	46 536,00 € HT	4793,21 € ramené à 4653,60 €
Lot 3	Faucheuse d'accotement frontale ou arrière neuve	BL PRO	15 950,00 € HT	1802,35 € ramené à 1595,00 €

Lot 4	Chargeur frontal neuf	VAMAT	14 500,00 € HT	1073,00 €
-------	-----------------------	-------	----------------	-----------

CONSIDERANT que les retards potentiellement imputables aux entreprises attributaires des différents lots de ce marché, ne sont pas liés à des événements découlant de leurs responsabilités propres, mais qu'ils sont :

- Pour certains d'entre eux liés à des difficultés de production de matériaux et/ou de pièces sur le marché mondial,
- Pour les autres, consécutifs aux retard connus en particulier par l'entreprise attributaire du lot n°1 (les matériels à adapter sur le tracteur ne peuvent pas être mis en œuvre tant que ce tracteur n'est pas fourni)

CONSIDERANT également que l'application de ces pénalités, même si elle est parfaitement légale, pourrait avoir un impact certain sur les relations commerciales de la Communauté de Communes avec ses fournisseurs de matériels de ce type,

Il est demandé :

- **DE DECIDER** de ne pas appliquer les pénalités de retard prévues au marché de fourniture de matériels de voirie susmentionné, et ce pour toutes les entreprises attributaires de tous les lots.

Monsieur FURLAUD indique qu'il est d'accord sur le fond. Toutefois il demande également s'il est possible de ne pas appliquer ces pénalités de retard

Monsieur GRANCOING pense qu'il serait souhaitable de ne pas mentionner le recours à des pénalités de retard à l'occasion des prochains marchés.

Madame VARACHAUD demande s'il est possible de ne pas appliquer les pénalités de retard.

Monsieur le Président lui répond qu'avec cette délibération, l'application de ces pénalités de retard ne se fera pas.

Monsieur PATAUD explique que même si nous appliquons les pénalités de retard le fournisseur sera dans l'obligation d'assurer le service après-vente.

Monsieur PROVILLE demande si le fournisseur sera prévenu qu'il n'y aura pas de pénalité de retard.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

6⇒ Nouveau zonage FRR : exonération de CFE et de TFB pour les entreprises venant s'installer sur le territoire communautaire.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que l'article 73 de la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, a institué un nouveau zonage dit FRR (France ruralités revitalisation) en lieu et place de l'ancien zonage ZRR (zones de revitalisation rurale).

Ce nouveau zonage a pour but de soutenir plus efficacement les réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, et ce afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

Ce zonage FRR comprend deux niveaux : un niveau socle dit FRR et qui concerne 17 717 communes et un niveau renforcé dit FRR+ qui interviendra en 2025 et selon des modalités en cours d'élaboration.

Le classement en zone FRR d'une commune permet aux entreprises qui souhaitent s'y installer de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. Ainsi les entreprises éligibles (être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ; être créées ou reprises entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ; exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ; employer moins de 11 salariés ; être implantée exclusivement en zone FRR, siège social et activités) peuvent bénéficier d'exonérations de :

- Impôt sur les bénéfices
- CFE
- Taxe foncière bâtie
- Charges sociales (assurance maladie, vieillesse et allocations familiales) pour chaque embauche
-

S'agissant des exonérations de CFE, la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année N pour s'appliquer en N+1 (article 1639 A bis du Code Général des Impôts). Dans le cas des communes situées en zone FRR cette exonération s'appliquera aux entreprises créées à compter du 1^{er} juillet 2024, au regard des dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

S'agissant des exonérations de TFB, trois options de délibérations sont possibles pour les collectivités (communes et EPCI selon les compétences de chacun) :

- Délibérer avant le 18 septembre 2024, ce qui permettra aux entreprises créées à compter du 1^{er} juillet 2024 de pouvoir bénéficier de ces exonérations dès 2025
- Délibérer entre le 18 septembre et le 1^{er} octobre 2024, ce qui permettra aux entreprises créées à compter de 2025 d'en bénéficier en 2026
- Délibérer avant le 1^{er} octobre de chaque année suivante jusqu'en 2028, ce qui permettra aux entreprises créées en N+1 d'en bénéficier en N+2.

Ces régimes d'exonérations fiscales en zonage FRR et FRR+ sont applicables pendant 5 ans à 100%, puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%).

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes Ouest Limousin de favoriser le développement économique sur son territoire, laquelle volonté s'exprime déjà au travers du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Il est envisagé d'exonérer de CFE et de TFB dès l'exercice 2025 les entreprises éligibles qui viendraient s'installer sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Il est demandé :

- **DE DECIDER** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,

- **DE DECIDER** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine indique que l'impact financier de cette mesure est minime.

Monsieur GRANCOING demande si la CFE ne devait pas disparaître ?

Monsieur le Président lui répond que oui. IL indique également que les entreprises bénéficient de deux exonérations une sur la CFE et une autre sur la taxe foncière à la condition que les communes en délibèrent.

Monsieur PATAUD demande si on a le droit de refuser et si l'Etat ne compense pas ce que les collectivités vont perdre.

Monsieur le Président lui répond qu'il n'y a aucune obligation à mettre en œuvre ce dispositif, et que l'Etat ne compensera pas les décisions d'exonérations fiscales prises par les collectivités. L'Etat ne compense que les mesures qu'il impose aux collectivités.

Monsieur VARACHAUD demande si l'exonération est destinée aux nouvelles entreprises ou aussi pour les entreprises qui sont reprises.

Monsieur le Président lui répond que cela concerne les deux types d'entreprises.

Monsieur SEYER demande s'il y a un impact sur les nouvelles créations d'entreprise.

Monsieur le Président lui répond que ce dispositif est, fait pour favoriser la création et l'installation de nouvelles entreprises, mais l'impact est difficile à mesurer.

Selon monsieur GRANCOING, ce dispositif n'a pas une influence majeure envers les nouvelles entreprises qui veulent s'installer.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

VOIRIE

7⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer une convention de groupement de commandes avec monsieur le Président de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais : travaux de sécurisation du Pont de Château Rocher situé sur la commune de Saint Mathieu (87) et la commune de Champniers-Reilhac (24)

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que dans le cadre du programme national des ponts, Le pont de Château Rocher situé entre les communes de Saint Mathieu (87) et Champniers-Reilhac (24) a été inspecté par la société SITES mandatée par le CEREMA le 30 Août 2023.

Un rapport détaillé identifié OA N°456641 a été établi. Celui-ci montre que cet ouvrage obtient une note IQOA (*Image de la Qualité des Ouvrages d'Art*), classe 3U (*ouvrage dont la structure porteuse est altérée, nécessitant des travaux de réparation urgents*).

Cet ouvrage d'art nécessite donc des travaux urgents, et en mesure conservatoire, un arrêté de circulation limitant le tonnage à 3.5 tonnes sur celui-ci a été mis en place.

Ce pont étant situé sur deux communes membres de deux EPCI compétents en matière de voirie, il a été envisagé, afin de simplifier les démarches administratives, et notamment la maîtrise d'ouvrage et la conduite de la procédure de passation des marchés publics de travaux, de confier ces responsabilités à une seule des deux Communautés de Communes, mais également de constituer un groupement de commandes.

Un modèle de convention de groupement de commandes a donc été rédigé, par lequel c'est la CC Ouest Limousin qui est désignée en qualité de coordonnateur.

Ce modèle est maintenant soumis à l'examen du Conseil Communautaire de la CC Ouest Limousin, le Conseil Communautaire de la CC Périgord Nontronnais examinant ce projet de convention en septembre prochain.

Il est demandé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président, ou son représentant, à signer une convention de groupement de commandes avec monsieur le Président, ou son représentant, de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais dans le cadre des travaux de sécurisation du Pont de Château Rocher situé sur la commune de Saint Mathieu (87) et la commune de

Champniers-Reilhac (24), et selon le modèle transmis à chaque conseiller communautaire.

Monsieur PATAUD souhaite savoir si le Conseil Départemental de Dordogne va participer au financement de ces travaux ?

Monsieur le Président lui répond que le montage financier viendra après cette phase de groupement de commandes, et une fois que les coûts des travaux seront connus.

Monsieur GRANCOING demande si le reste à charge sera partagé pour les 2 communautés de communes.

Monsieur le Président lui répond positivement.

Monsieur CHAUVEL indique qu'il faut d'abord constituer ce groupement de commandes qui ne peut être que bénéfique pour les deux communautés de communes.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

RISQUE SANITAIRE ET SANTE

8 ⇨ Octroi de subvention dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine : Fédération Départementale de la Chasse de la Haute-Vienne.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2024-26 en date du 11 avril 2024, le Conseil Communautaire avait décidé de ne pas octroyer de subvention à la Fédération Départementale de la Chasse de Haute-Vienne dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine.

Par courrier en date du 07 juin 2024, monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne a demandé que lui soit fourni des explications quant à cette décision, ajoutant que : « *nous sommes pour l'heure contraints de suspendre le service d'équarrissage au sein des communes de votre territoire...* ».

Monsieur le Président de la CC Ouest Limousin a répondu par courrier en date du 24 juin 2024, précisant que : « *si l'action de la Fédération de Chasse n'est pas remise en cause, les élus communautaires ont axé leur réflexion autour d'un point bien précis : à savoir le rôle de l'Etat dans la lutte contre cette prophylaxie. En effet, et au regard des prérogatives sanitaires de l'Etat, celui-ci est perçu comme financièrement « absent » du dispositif de lutte contre la tuberculose bovine, voire comme se « défaussant » de ses obligations sur les collectivités locales sans aucune contrepartie...* »

Par courrier en date du 27 juillet 2024, les 16 présidents des ACCA de la Communauté de Communes Ouest Limousin ont fait savoir à monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à l'ensemble des Maires, que : « *...faute de financement la collecte (des déchets de venaison) ne pourra plus être assurée ... la chasse ouvrant le 8 septembre, nous n'aurons plu de solution d'évacuation convenable possible* ».

Face à un risque lié à la fois à la salubrité et à la santé, monsieur le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin a souhaité interroger les maires des 16 communes membres quant au fait d'évoquer de nouveau ce sujet devant le Conseil Communautaire. A la date du 20 août 2024, 11 Maires ont répondu favorablement quant au réexamen de ce sujet.

Il est proposé :

- **D'EVOQUER** de nouveau le sujet de l'octroi d'une subvention d'un montant de 5000,00 € à la Fédération Départementale de la Chasse de la Haute-Vienne dans le cadre de l'élimination des déchets de venaison aux fins de lutter contre la propagation de la tuberculose bovine, et de **VOUS PRONONCER FAVORABLEMENT/DEFAVORABLEMENT** quant à l'octroi de ladite subvention.

- **DE DIRE**, au regard de la décision adoptée, que les crédits sont inscrits ou pas, au Budget Communautaire Principal exercice 2024, chapitre 65, article 6574.

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine rappelle que selon les chiffres qui ont été communiqués, il n'y avait pas un seul blaireau, mais des déchets de venaison de sanglier, et de chevreuils, alors qu'il s'agit de problèmes de santé publique liés aux blaireaux. Aujourd'hui, on paye les poubelles, et l'équarrissage de la chasse.

Monsieur le Président lui répond que c'était déjà le cas auparavant.

Monsieur GRANCOING explique que l'Etat a financé des containers destinés au ramassage des déchets de venaison. Si nous ne payons pas la subvention, les chasseurs peuvent-ils mettre fin au ramassage de ces déchets ?

Monsieur le Président répond qu'il y a une obligation pour les producteurs de déchets à assurer le ramassage de ceux-ci, et rappelle qu'avant les déchets d'équarrissage étaient enfouis.

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine se pose la question de savoir à quel moment la chambre d'agriculture va nous demander de ramasser les pneus de tracteurs des agriculteurs.

Madame LEFORT explique que dans certaines régions, l'enfouissement est encore pratiqué. Selon elle, ceux qui génèrent les déchets doivent se débrouiller pour les enlever.

Monsieur CHARMES prend la parole et indique qu'il s'agit d'un problème de santé animale global. L'Etat a mis en place un règlement qui crée des obligations pour les chasseurs qui vont au-delà du ramassage des déchets. Il fait part de son incompréhension quant au fait que notre communauté de communes qui est un lieu important de contagion à la tuberculose bovine ne veuille pas participer à cet effort.

Monsieur PATAUD explique qu'on débat sur un sujet déjà voté. On remet en cause une décision de la Communauté de Communes. Se faire imposer de redébattre, c'est pénible. Se faire harceler sans arrêt ce n'est pas agréable non plus. Les chasseurs vendent de la viande, ils ont les moyens de payer. La santé publique n'est pas une compétence de la Communauté de Communes.

Monsieur CHARMES fait part de son accord quant à cette anomalie liée au fait de revoter.

Monsieur le Président répond à cette question en indiquant que si ce sujet est de nouveau mis à l'ordre du jour c'est à la demande des Maires des communes de la CC Ouest Limousin (11 maires sur 16).

Monsieur LALAY souhaite savoir pourquoi la CC Ouest Limousin ne peut pas elle-même choisir un montant de subvention.

Monsieur le Président lui répond que cette participation est plafonnée.

Selon monsieur PATAUD, la Fédération de Chasse est inquiète quant au fait que la CC Ouest Limousin refuse de payer et que cette décision se répande dans les autres communautés de communes.

Monsieur PROVILLE indique que sur la commune de Champsac beaucoup de chasseurs se questionnent quant à ces déchets. Ils veulent maintenant un local spécifique, mais il faut encore l'accord de la DSV.

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine lui répond qu'effectivement il faut que le local soit un véritable laboratoire répondant aux normes sanitaires liées à la découpe de viande.

Madame LEFORT demande si les chasseurs font de la revente de viande ?

Monsieur DARFEUILLES Charles-Antoine indique que non, ils se partagent la viande entre eux.

Monsieur le Président souhaite savoir si des conseillers veulent voter à bulletin secret. Pour cela, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres présents expriment cette demande.

Monsieur SEYER prend la parole et fait part de son incompréhension et de sa colère quant au fait de devoir voter à bulletin secret. Selon lui, il est intolérable que des élus puissent être menacés au regard du sens de leur vote.

Monsieur FURLAUD indique que les chasseurs ont été destinataires de la délibération du Conseil Communautaire, et des délégués communautaires ont été ciblés parce qu'ils ont voté défavorablement quant à l'attribution de cette subvention.

Monsieur GRANCOING quant à lui, estime que le recours au vote à bulletin secret est une bonne manière d'empêcher de savoir comment les élus ont voté

Préalablement au vote, la majorité des membres présents, soit plus d'un tiers, s'est prononcée en faveur d'un vote à bulletin secret.

Les conditions légales étant remplies, il est procédé à l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire, et le scrutin à bulletin secret est mis en œuvre dans le cadre de cette délibération.

Monsieur le Président met au vote. Adopté à la majorité (15 pour, 7 contre, 4 abstentions)

MUTUALISATION

9 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer une convention avec monsieur le Maire de Gorre : exercice de la compétence « garderie périscolaire » sur la commune de Gorre.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président expose que par courrier reçu en Communauté de Communes le 11 juin 2024, monsieur le Maire de Gorre a demandé à monsieur le Président de la CC Ouest Limousin que soit restituée à sa commune la compétence « garderie périscolaire ».

Cette demande était motivée par le fait de pouvoir compenser la baisse de charge de travail des employées communales, et ce, par suite de la fermeture d'une classe sur décision de l'Académie pour la rentrée de septembre 2024.

Face à la complexité juridique soulevée par cette demande de rétrocession d'une compétence supplémentaire à une de ses communes membres (cf. note annexe), mais toutefois consciente qu'une solution permettant de contenter les besoins de la Communauté de Communes et de la commune, et que la mutualisation peut être un moyen de coopération efficace, la Communauté de Communes a proposé à la commune que soient mutualisés les moyens humains dans le cadre de l'exercice effectif de cette compétence « garderie périscolaire ».

Cette mutualisation de moyens doit passer obligatoirement par la mise en œuvre d'une convention entre chacune des parties.

Un modèle de convention a donc été préparé et est soumis à l'examen du Conseil Communautaire. Ce modèle a été transmis à chacun des conseillers communautaires.

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer avec monsieur le Maire de Gorre une convention de mutualisation de personnel dans le cadre de l'exercice effectif d'une compétence de la Communauté de Communes et selon le modèle transmis à chacun des conseillers communautaires.

Monsieur CHAUVEL prend la parole et indique que par suite de la fermeture d'une classe, il lui paraît peu envisageable de diminuer le temps de travail de ses agents. Dans ce cadre, la mise à disposition auprès de la Communauté de Communes est la meilleure des solutions répondant à la fois aux attentes et besoins des deux parties.

Monsieur GRANCOING souhaite savoir si un contrat a été établi entre la communauté de communes et les agents ?

Monsieur le Président lui répond que c'est la commune de GORRE qui établira les bulletins de paie de ses employés, puisqu'il s'agit ici d'une mise à disposition.

Madame CHABOT précise que pour toutes les garderies, mais surtout les garderies avec de petits effectifs, il est demandé aux familles de s'inscrire à l'avance. Les jours où il n'y a pas d'enfant à la garderie, il n'y a pas d'agent affecté à ce service. Le contrôle des effectifs se fera à la communauté de communes.

Monsieur VARACHAUD indique qu'il n'est pas contre cette proposition, mais que cela va entraîner la suppression d'un poste à la communauté de communes., et potentiellement limiter l'accueil de quatre familles à Saint-Laurent-sur-Gorre.

Madame CHABOT indique cela va remettre en cause l'organisation initialement prévue sur les mercredis, et que cela semble un peu juste à organiser avant la rentrée scolaire.

Monsieur GRANCOING estime qu'il serait judicieux que la Communauté de Communes se renseigne auprès de ses communes membres pour savoir si elles disposent de personnels potentiellement libres les mercredis afin de pouvoir les employer en cas de besoin. Selon lui, cela est juste une question d'organisation.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (24 pour ; 2 abstentions : messieurs VARACHAUD, VILARD).

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président revient sur le financement de la GEMAPI, et notamment au regard du projet de territoire et de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

Madame LEFORT demande comment sera financée la taxe GEMAPI ?

Monsieur le Président lui répond que les communes adhèrent à deux syndicats, le SYMBA et SABV. Comme il s'agit maintenant d'une compétence de la communauté de communes, le législateur permet de définir l'enveloppe et non le taux.

Monsieur LALAY demande si le taux sera fixé par l'Etat ?

Monsieur le Président lui répond que la Communauté de Communes votera une somme et non un taux. Ce sont les services fiscaux qui calculeront le taux applicable dans chaque commune.

Monsieur CHARMES prend la parole et indique qu'il s'agira d'un prélèvement supplémentaire pour la population. Selon lui, il faut faire attention car les charges et autres taxes reposant sur les administrés n'arrêtent pas d'augmenter. Il estime qu'il arrivera un moment où cette imposition permanente sera devenue intolérable pour la population.

Monsieur LALAY précise que cette taxe GEMAPI sera uniquement mise à la charge des propriétaires.

Monsieur CHARMES reprend la parole et estime qu'il est nécessaire de s'interroger sur la nécessité de cette nouvelle taxe. Pourquoi ne pas conserver l'existant à savoir les transferts des communes. Quelle est le but de cette taxe, correspond-elle à la mise en œuvre d'un projet particulier. Si ce n'est pas le cas alors cette nouvelle taxe ne lui paraît pas légitime. Par ailleurs il estime également nécessaire de s'interroger sur l'éventualité de réaliser des économies avant d'envisager la hausse des recettes liées à la taxation.

Selon monsieur GRANCOING, il faut que cette taxe GEMAPI porte sur des montants faibles.

Monsieur PATAUD fait part de sa surprise quant au fait qu'il ne s'agisse pas d'un montant à l'habitant, mais d'un montant à l'habitation.

Selon monsieur LALAY, le but est d'apporter des recettes supplémentaires au budget. Toutefois, il se pose la question d'une augmentation des participations décidée par les syndicats.

Monsieur SIMONNEAU prend la parole et rappelle qu'au sein des syndicats ce sont des élus représentant les communautés de communes qui siègent, et que dans ce cadre il leur appartient de prendre leurs responsabilités et de se déterminer en ce qui concerne les participations demandées aux communautés de communes.

Monsieur le Président reprend la parole et explique qu'un projet de délibération sera présenté le 25 septembre à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle également les dates et évènements ci-dessous :

- 2 prochains marchés fermiers
- Forum des associations à Champsac le 14 septembre 2024
- Portes ouvertes du café associatif le vendredi 27 septembre 2024

Dans le domaine de l'assainissement, et plus particulièrement de la remise des diagnostics, une réunion aura lieu le 17 septembre 2024. Le cabinet COGITE sera également présent et tous les élus seront convoqués.

Monsieur FURLAUD aimerait recevoir le rapport avant la réunion avec COGITE afin d'en prendre connaissance.

Monsieur PATAUD indique que le compte-rendu précédent émanant du bureau d'études COGITE, a été reçu le matin de la réunion.

Monsieur le Président rappelle la date de la prochaine réunion de la commission « ordures ménagères », soit le 04 septembre à 14h00, couplée avec le Comité Local des déchetteries. Il rappelle également le courrier reçu de la Préfecture par toutes les mairies, courrier relatif au ZAENR.

Clôture de la séance à 21h55.